

H A U A R P R E F E C T U R E

017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE
Regu le 17/12/2020



RÈGLEMENT INTERIEUR DES DÉCHÈTERIES DE LA HAUTE-SAINTONGE

Le présent règlement intérieur a pour objet de garantir le bon fonctionnement des installations et la sécurité des usagers. Il définit les conditions dans lesquelles les usagers peuvent accéder au service des déchèteries de la Haute-Saintonge. Les usagers doivent respecter les prescriptions du présent règlement intérieur et ses annexes ainsi que les consignes de l'agent de déchèterie qui a autorité pour le faire appliquer.

Les détails de ces dispositions se trouvent dans le présent règlement intérieur.

Communauté des Communes
de la Haute Saintonge

1



SOMMAIRE

ARTICLE 1 : Dispositions générales	3
ARTICLE 2 : Définition d'une déchèterie	3
ARTICLE 3 : Rôle de la déchèterie	3
ARTICLE 4 : Conditions d'accès	4
ARTICLE 5 : Jours et horaires d'ouverture	6
ARTICLE 6 : Déchets acceptés pour les particuliers et traitement de ces déchets.....	6
ARTICLE 7 : Déchets acceptés sous condition.....	8
ARTICLE 8 : Déchets refusés et interdits.....	8
ARTICLE 9 : Compacteur à déchets	9
ARTICLE 10 : Comportement des usagers.....	9
ARTICLE 11 : Réception et dépôt des matériaux	10
ARTICLE 12 : Récupération interdite.....	11
ARTICLE 13 : Gardiennage et accueil des usagers	11
ARTICLE 14 : Protection des installations	12
ARTICLE 15 : Infraction au règlement	12
ARTICLE 16 : Date d'application.....	13
ARTICLE 17 : Modification.....	13
ARTICLE 18 : Informatique et liberté et protection des données.....	13
ARTICLE 19 : Gestion de crise.....	14
ANNEXE 1 : Horaires et jours d'ouverture.....	15
ANNEXE 2 : Carte de localisation des déchèteries	16

ARTICLE 1 : Dispositions générales**Objet et champ d'application**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation du réseau de déchèteries implanté sur le territoire de la Haute-Saintonge.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Régime juridique

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 aux rubriques n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

ARTICLE 2 : Définition d'une déchèterie

Une déchèterie est un centre, la plupart du temps géré par une collectivité, qui organise la collecte et la récupération des déchets produits par les ménages et les artisans sous conditions (voir article 4). Elle s'inscrit dans la politique de gestion des déchets définie par la loi du 13 juillet 1992 et est complémentaire au dispositif d'élimination des déchets mis en place par la collectivité.

Elle accueille des déchets dits dangereux et encombrants qui ne peuvent pas être collectés par le service traditionnel de collecte des ordures ménagères.

Une déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à un arrêté préfectoral.

Les objets en bon état peuvent être directement déposés dans les recycleries répertoriées sur le site internet de la CDCHS.

ARTICLE 3 : Rôle de la déchèterie

La déchèterie a un rôle de transit et d'orientation des déchets mais n'est pas un lieu de stockage ni de traitement. Après leur dépôt, les déchets seront valorisés dans des filières adaptées à leurs catégories. La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge choisira la meilleure filière de traitement pour les déchets qu'elle a récupéré : soit ils partiront en usine de recyclage soit en incinération ou en centre d'enfouissement ou encore en plateforme de compostage pour les déchets verts.

AR PREFECTURE

017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE
Regu le 17/12/2020

La déchèterie a plusieurs objectifs qui sont :

- permettre l'évacuation des déchets dans des conditions conformes à la réglementation,
- favoriser le recyclage et/ou la valorisation matière afin de réduire au maximum la part des déchets ultimes et d'économiser les matières premières,
- soustraire du flux des ordures ménagères les Déchets Diffus Spécifiques et limiter ainsi les risques de pollutions des sols et des eaux,
- protéger notre cadre de vie et supprimer les dépôts sauvages.

Pour la protection et le bon déroulement du fonctionnement de la déchèterie, le site est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès

Pour les particuliers :

A partir de la mise en place des badges, chaque foyer résidant en Haute-Saintonge devra être muni d'un badge d'accès en déchèterie pour pouvoir déposer ses déchets. La demande de badge doit être adressée à la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge.

Le badge doit obligatoirement être présenté aux agents à chaque passage.

Vous trouverez le formulaire de la demande de badge pour les particuliers et son fonctionnement sur :

www.haute-saintonge.org/cadre-de-vie/dechets/decheteries

Le contrôle d'accès à l'aide de badges se fera progressivement durant l'année 2021. Une information sera faite par l'intermédiaire des mairies, le site internet et par affichage à l'entrée de la déchèterie.

En cas de changement de domiciliation, merci de suivre les procédures ci-dessous pour la mise à jour de votre dossier :

- en cas de déménagement à l'intérieur de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge, merci de nous faire parvenir un justificatif de domicile (facture d'électricité ou quittance de loyer) datant de moins de 3 mois au Service de gestion des déchets (par mail, par courrier ou dans une déchèterie)
- en cas de déménagement en dehors de la CDCHS, merci de restituer votre badge d'accès au Service de gestion des déchets ou dans une déchèterie

Communauté des Communes
de la Haute Saintonge

4

AR PREFECTURE

017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE
Regu le 17/12/2020

En cas de perte, détérioration ou vol de votre badge :

- informez le Service de gestion des déchets afin qu'il le désactive
- **en cas de perte ou de détérioration**, un nouveau badge pourra vous être délivré sur présentation d'un justificatif de domicile (facture d'électricité ou quittance de loyer) de moins de 3 mois et d'une pièce d'identité. Ce nouveau badge vous sera facturé 5 €
- **en cas de vol**, un nouveau badge vous sera fourni gratuitement sur présentation d'un dépôt de plainte.

Les badges délivrés sont à usage exclusivement personnel et ne doivent en aucun cas être prêtés à un professionnel, ou un usager hors territoire.

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge se réserve le droit de suspendre la validité de votre badge d'accès en cas de non-respect du présent règlement.

L'accès aux déchèteries de la Haute-Saintonge est autorisé uniquement aux usagers qui possèdent leur résidence principale ou secondaire sur le territoire de la Haute-Saintonge.

Pour les professionnels :

L'accès aux professionnels (artisans, commerçants, agriculteurs ...) est défini dans le règlement mis en ligne sur le site internet de la Communauté des Communes. Les déchets acceptés des professionnels sont les déchets verts, les gravats, la ferraille, le carton, le bois et le tout-venant. Tout autre déchet doit faire l'objet d'une demande particulière.

Accès des professionnels le samedi

Du fait de la forte affluence des usagers particuliers le samedi, nous recommandons aux professionnels de déposer leurs déchets durant la semaine. Si toutefois, une situation exceptionnelle devait se rencontrer, le professionnel devra au préalable prendre rendez-vous le vendredi avant 15h en téléphonant à la déchèterie (coordonnées téléphoniques en Annexe 1).

Cependant, si un arrêté préfectoral interdit la circulation des poids lourds le samedi (benne de déchèteries, compacteur à déchets pack-mat), les accès aux professionnels seront refusés pendant cette période. Les dernières années, les interdictions à la circulation des poids lourds le samedi se situaient dans la période Juillet-Août.

Vous trouverez le formulaire de la demande de badge et la convention pour les professionnels sur :

www.haute-saintonge.org/cadre-de-vie/dechets/decheteries

AR PREFECTURE

017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE
Reçu le 17/12/2020

Les véhicules autorisés :

- Véhicules légers
- Véhicules légers attelés d'une remorque
- Véhicules utilitaires de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 mètres et de PTAC inférieur à 3,5 tonnes non attelés
- L'accès des tracteurs avec remorques est limité en fonction de leur encombrement
- Les véhicules de chantier supérieurs à 3,5 tonnes ne sont admis que sur les installations de stockage de déchets inertes (gravats)

ARTICLE 5 : Jours et horaires d'ouverture

Les jours et horaires d'ouverture sont en Annexe 1.

Les jours et horaires d'ouverture sont susceptibles d'être modifiés à tout moment pour diverses raisons (climatique, incident, formations agents, gestion de crise...).

ARTICLE 6 : Déchets acceptés pour les particuliers et traitement de ces déchets

Vous trouverez ci-dessous la liste des déchets acceptés en déchèterie :

- Gravats et déchets inertes assimilables
- Amiante ciment non volatile sous conditions (voir article 6)
- Le bois catégorie A : bois non traité (palettes, bois brute, souche propre (sans terre et cailloux)...),
- Les cartons pliés
- Le verre
- Les déchets encombrants (Bois catégorie B, canapés, matelas...)
- La ferraille et métaux non ferreux
- Les piles et néons
- Les batteries usagées
- Les huiles usagées : huiles de vidange, huiles alimentaires, liquide de freins
- Les déchets verts
- Les vêtements
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Les cartouches d'imprimantes

- Les Déchets Diffus Spécifique (DDS) :
 - ✓ Les produits facilement inflammables, dont les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air
 - ✓ Les bidons de peinture, colles, vernis, solvants
 - ✓ Les acides : déboucheurs, anticalcaires...
 - ✓ Les bases : javel, ammoniaque, soude caustique...
 - ✓ Les produits de bricolage : dégrippants, décapants
 - ✓ Les aérosols
 - ✓ Les produits de jardinage : pesticides, fongicides, herbicides, engrais
 - ✓ Les médicaments

La liste des déchets acceptés est susceptible d'évoluer et d'être modifiée.

Le devenir de ces déchets :

- Gravats et déchets inertes assimilables à du bricolage familial, seront stockés ou broyés en vue d'un réemploi ultérieur.
- Le bois catégorie A : bois non traité (palettes, bois brute, souche propre (sans terre et cailloux)...), recyclé pour la fabrication de nouveaux produits ou utilisé en chaufferie
- Les cartons pliés, triés et envoyés en usine de recyclage du carton.
- Le verre est recyclé pour la fabrication de nouvelles bouteilles en verre.
- Les déchets encombrants (canapés, matelas...) :
 - **Les meubles en bois** : après les avoir broyés, ils peuvent devenir des panneaux de particules qui serviront à élaborer de nouveaux meubles.
 - **Les meubles en plastique** : Ils sont triés par famille de plastique, broyés, transformés en petites billes utilisables pour fabriquer des tuyaux par exemple.
 - **Les matelas** : Ils sont nettoyés, démantelés pour en récupérer les matières qui les composent. Avec les mousses issues de ces matelas, on peut faire des panneaux acoustiques et thermiques pour le secteur du bâtiment. On peut aussi en faire de nouveaux articles pour la literie et même fabriquer des tatamis de judo !
 - **Autre possibilité** : Après un tri des déchets encombrants, ils peuvent devenir du CSR (Combustible Solide de Récupération) pour alimenter les grosses chaudières.
- La ferraille et métaux non ferreux, triés et acheminés vers une usine de métallurgie pour être réutilisés en tant que matière première.
- Les piles et néons, les éléments toxiques sont neutralisés, les matières nobles récupérés et le reste part en incinération.
- Les batteries usagées, l'acide est traité puis éliminé et les autres composants sont recyclés en nouveaux matériaux.
- Les huiles usagées (huiles de vidange, huiles alimentaires, liquide de freins) sont soit régénérées, soit incinérées dans des cimenteries ou bien encore brûlées dans des centres spécialisés (pour la récupération d'énergie).
- Les déchets verts sont transformés en compost.

AR PREFECTURE

017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE
Reçu le 17/12/2020

- Les vêtements : Les pièces réutilisables sont revendues ou exportées. Le coton et le jean sont recyclés en chiffons (pour l'industrie) ou recyclés en isolant. 10% des textiles collectés, ni réutilisables, ni recyclables sont détruits.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont collectés puis dépollués et recyclés.
- Les cartouches d'imprimantes sont soit réemployées, soit recyclées ou bien encore valorisées en énergie.
- Les Déchets Diffus Spécifique (DDS) :
 - ✓ Les produits facilement inflammables, dont les vapeurs peuvent former des mélanges explosifs avec l'air
 - ✓ Les bidons de peinture, colles, vernis, solvants
 - ✓ Les acides : déboucheurs, anticalcaires...
 - ✓ Les bases : javel, ammoniacque, soude caustique...
 - ✓ Les produits de bricolage : dégrappants, décapants
 - ✓ Les aérosols
 - ✓ Les produits de jardinage : pesticides, fongicides, herbicides, engrais
 - ✓ Les médicaments

ARTICLE 7 : Déchets acceptés sous condition

- Amiante ciment non-volatile : Les particuliers doivent déposer l'amiante dans les contenants spécifiques mis à leur disposition. Des équipements de protection individuelle sont disponibles sur site après demande auprès du gardien. S'il n'y a plus de contenant disponible, le particulier repartira avec l'amiante. Nous conseillons aux usagers d'appeler la déchèterie avant tout dépôt car nous sommes limités en quantité. La quantité est limitée à 10 plaques par mois soit environ 20 m².
- Pneus propres et secs usagés et déjantés acceptés **UNIQUEMENT SUR LES DECHETERIES DE GUITINIERES, MONTENDRE ET PONS** : véhicules légers et motos uniquement. Un usager ne pourra déposer que **4 pneus par mois**. Si le contenant est plein, les pneus seront refusés. Nous leur conseillons donc d'appeler la déchèterie pour connaître le taux de remplissage de la benne.

ARTICLE 8 : Déchets refusés et interdits

- Les ordures ménagères qui doivent être collectées par le service de collecte
- Les déchets anatomiques ou infectieux, déchets hospitaliers
- Les DASRIA, Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux et Assimilés
- Les bouteilles de gaz
- Les munitions (cartouches, balles...)

Communauté des Communes
de la Haute Saintonge

8



AR PREFECTURE

017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE

Reçu le 17/12/2020

- Les explosifs (feux d'artifice, fusées de détresse,...)
- Les extincteurs non percutés et non vidés.

Cette liste n'est pas exhaustive, l'agent de déchèterie est habilité à refuser des déchets non conformes à la législation et/ou présentant un risque de par leur nature ou leur dimensionnement.

ARTICLE 9 : Compacteur à déchets

La Communauté des Communes de la Haute-Saintonge est équipée de 2 compacteurs à déchets pour optimiser le remplissage des bennes. En cours de compaction dans les bennes, il est interdit d'être à proximité et de déposer les déchets dans les bennes. Un périmètre de sécurité mis en place par l'agent doit être respecté.

ARTICLE 10 : Comportement des usagers

L'accès à la déchèterie, le dépôt des déchets dans les bennes et conteneurs spécifiques et les manœuvres des véhicules se font aux risques et périls des usagers.

Il est demandé aux usagers de procéder eux-mêmes au tri de leurs déchets, en respectant les consignes de tri figurant sur les panneaux signalétiques et en respectant les instructions de l'agent. Il est donc préconiser de réaliser un pré-tri avant de se présenter à la déchèterie afin de gagner du temps sur le site.

Sur le site, les usagers doivent :

- **NE PAS FUMER SUR LE SITE,**
- Respecter les règles de circulation à savoir la code de la route, le sens de circulation et de rouler au pas,
- Laisser le quai libre et propre après déchargement,
- Ne pas monter ou descendre dans les bennes,
- Respecter les instructions de l'agent et le présent règlement intérieur,
- Nettoyer les dépôts et déchets occasionnés au cours du transport et du déchargement,
- Arrêter le moteur des véhicules pour procéder au déchargement
- Ne pas pénétrer sur le site après consommation d'alcool ou de stupéfiants
- Ne pas introduire ou consommer des boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sur le site
- Arriver au plus tard 10 min avant la fermeture de la déchèterie
- Ne pas entraver la circulation

Communauté des Communes
de la Haute Saintonge

9



AR PREFECTURE

017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE
Regu le 17/12/2020

~~Les enfants de moins de 14 ans~~ doivent rester dans la voiture et sous la surveillance de leurs accompagnateurs pour des raisons de sécurité. En cas d'accident la responsabilité de la collectivité ne pourra en aucun cas être mise en cause.

Les animaux sont interdits sur le site.

Hormis les plateformes de vidage réservées à cet effet, le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits dans l'enceinte de la déchèterie.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Les conducteurs usagers de la déchèterie sont seuls responsables de l'utilisation de leur véhicule, notamment lors des manœuvres. En cas d'accident ou de panne, la responsabilité de la collectivité ne pourra être invoquée en aucun cas.

Compte tenu des normes ERP NF P 01 012 ou NF EN ISO 14122-3 et du décret 2004-924 du 1^{er} septembre 2004 relatif à l'utilisation des équipements de travail mis à disposition pour les travaux temporaires en hauteur et modifiant le code du travail, la déchèterie doit s'adapter et se prémunir du risque de chute de hauteur. Il est donc impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de s'adapter au geste de tri que cet équipement impose.

Les agents de déchèterie peuvent limiter l'accès en fonction du nombre de véhicules présents à l'instant T.

L'utilisateur doit décharger lui-même ses produits en suivant les instructions de l'agent qui pourra aider au déchargement en fonction de la situation.

Les usagers doivent respecter la signalisation et les consignes de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur. Il est donc strictement interdit de benner directement dans les conteneurs. Un déchargement à la main ou à la pelle est obligatoire afin d'éviter les chutes, sauf sujétions techniques sur le site. Les usagers doivent donc adapter leur moyen de présentation des déchets en les répartissant dans des récipients qu'il sera plus aisé de vider.

ARTICLE 11 : Réception et dépôt des matériaux

Les déchets doivent être déposés dans les bennes et les conteneurs spécifiques de façon à optimiser au mieux le volume de stockage. Pour des raisons de sécurité, aucun produit ne doit être déposé à côté des bennes ou des conteneurs spécifiques. Nous conseillons donc les usagers d'appeler la déchèterie pour connaître le taux de remplissage des bennes en cas d'apports importants.

Communauté des Communes
de la Haute Saintonge

10



AR PREFECTURE

017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE

Regu le 17/12/2020

L'accès à l'espace de tri des déchets diffus spécifiques (Déchets toxiques) est réservé uniquement aux agents qui sont les seuls habilités à trier les produits en fonction de leur dangerosité et à les disposer dans l'armoire spécifique destinée à leur stockage.

ARTICLE 12 : Récupération interdite

Les activités de récupération des matériaux par les particuliers sont formellement interdites en dehors des dispositions prises par la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge en vue de la valorisation des déchets. Les échanges, qu'ils soient gratuits ou commerciaux, ne sont pas autorisés dans l'enceinte de la déchèterie. Les personnes repartant avec des déchets abandonnés au préalable dans les contenants de la déchèterie sont passibles de poursuites pour vol.

ARTICLE 13 : Gardiennage et accueil des usagers

L'agent doit être présent en permanence pendant les heures d'ouverture prévues à l'article 4 et est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture du site,
- de veiller à l'application du règlement intérieur de la déchèterie,
- d'être équipé des équipements de protection individuels (EPI),
- de contrôler la domiciliation des usagers,
- de refuser l'accès aux personnes ne possédant pas de badge,
- de refuser les déchets interdits,
- de veiller à la bonne tenue et à l'entretien du site,
- d'accueillir, d'informer et de conseiller les usagers,
- d'optimiser au mieux le remplissage des bennes pour assurer un service continu,
- d'enregistrer les apports des particuliers
- d'enregistrer les apports des professionnels : type de déchets et volume
- de suivre les différentes procédures de sécurité mises en place par la collectivité
- de ne pas fumer sur le site, (règlement intérieur de la CDC de la Haute-Saintonge Paragraphe II.6)
- de ne pas pénétrer sur le site après consommation d'alcool ou de produits stupéfiants
- de ne pas introduire ou de consommer des boissons alcoolisées ou de produits stupéfiants sur le site
- de ne pas venir accompagner sur son lieu de travail

ARTICLE 14 : Protection des installations

Il est formellement interdit d'endommager les aménagements et installations des sites mis à disposition.

L'usager est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchèterie. Il demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels qu'il ferait entrer dans l'enceinte de la déchèterie. Il est censé conserver sous sa garde tous les biens lui appartenant.

Tout dommage ou dégât est à la charge du contrevenant sans préjudice des poursuites pénales.

Afin de protéger les biens et les personnes, le site est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 15 : Infraction au règlement

Tout contrevenant au présent règlement pourra se voir poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Seront considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- toute livraison de déchets interdits définis à l'article 8 du présent règlement,
- toute action de récupération,
- toute action visant de manière générale à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- tout dépôt de déchets sauvages de toute nature devant le portail de la déchèterie ou aux abords pendant ou en dehors des heures d'ouverture.
- Toute intrusion dans la déchèterie en dehors des horaires d'ouvertures (violation de propriété privée)
- Les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits visés à l'article 6 seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

Toute personne ne respectant pas les consignes du règlement intérieur pourra se voir interdire l'accès à la déchèterie de façon temporaire ou définitive.

Les usagers doivent respecter les consignes du présent règlement ou celles indiquées par le personnel présent.

En cas de non-respect du présent règlement, la CDCHS ne pourra être tenu responsable des dommages, litiges ou accidents survenus dans l'enceinte de la déchèterie.

Les principales dispositions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

AR PREFECTURE017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE
Regu le 17/12/2020

Code Pénal	Infractions	Contravention et peine
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement.	Contravention de 1 ^{re} classe, passible d'une amende de 38 euros
R.632-1, R.635-8 et R633-6	Non-respect de la réglementation Fait de déposer des déchets aux emplacements désignés sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente.	Contravention de 2 ^{eme} classe passible d'une amende de 150 euros maximum.
	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé des déchets	Contravention de 3 ^{eme} classe passible d'une amende de 450 € maximum
R644-2	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{me} classe, passible d'une amende de 1 500 euros maximum + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{me} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction.

Les infractions pourront être portées à la connaissance de la gendarmerie.

017-200041523

ARTICLE 16 : Date d'application

Le présent règlement sera applicable dès son approbation par le conseil communautaire.

ARTICLE 17 : Modification

Le Président de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge pourra après concertation avec les élus en charge de ce service ou en cas d'urgence modifier le règlement. Ces modifications seront immédiatement applicables.

ARTICLE 18 : Informatique et liberté et protection des données

Communauté des Communes
de la Haute Saintonge

13

AR PREFECTURE

017-200041523-20201215-DEL123_2020-DE
Regu le 17/12/2020

Les informations collectées par la collectivité sont nécessaires au fonctionnement des déchèteries de la Haute-Saintonge et répondent à l'ensemble des dispositions sur la gestion des données personnelles applicables depuis le 25 mai 2018 dans le cadre de la Règlementation Générale sur la Protection des Données (RGPD). Le Service de gestion des déchets de la Communauté des Communes de la Haute-Saintonge est le seul destinataire de vos données.

Vos données seront conservées jusqu'à la résiliation de votre compte. A l'issue de cette période, vos données seront supprimées et ne pourront plus être exploitées.

Conformément à la réglementation (UE) 2016/679 du Parlement Européen en matière de données à caractère personnel, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement, d'effacement et de portabilité de vos données.

ARTICLE 19 : Gestion de crise

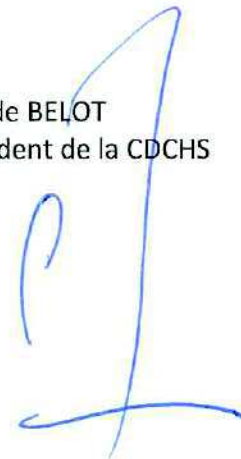
Durant une gestion de Crise (pandémies, terrorisme, accident...), des mesures particulières d'hygiène et de sécurité seront mises en place conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Ces mesures seront applicables durant la période de crise et seront annexées au présent règlement.

Fait à Jonzac,

Le

17 DEC. 2020

Claude BELLOT
Président de la CDCHS



Communauté des Communes
de la Haute Saintonge

14



ANNEXE 1 . Horaires et jours d'ouverture

Horaires des déchèteries

Déchèterie d'Arthenac
Les fonts blanches - 17 520 Arthenac
Tél/Fax 05.46.49.79.90

Horaires été & hiver		
	MatinA	PM
L	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	Fermé	Fermé
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	Fermé	Fermé
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de Lornignac
Les Terriers des Caves - 17 240 Lornignac
Tél/Fax 05.46.70.13.96

Horaires été* & hiver		
	MatinA	PM
L	Fermé	Fermé
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	Fermé*	Fermé*
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de Guitinières
6. rte Pont Richaud - 17 500 Guitinières
Tél/Fax 05.46.48.32.81

Horaires été & hiver		
	MatinA	PM
L	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

*Horaires été (du 1/04 au 30/09) : Ouvert le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 17h30

Déchèterie de Montendre
Z1 du Lézard - 17 130 Montendre
Tél/Fax 05.46.49.08.78

Horaires été & hiver		
	MatinA	PM
L	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de St-Agulin
La Bécasse - 17 360 St-Agulin
Tél/Fax 05.46.70.43.64

Horaires été & hiver		
	MatinA	PM
L	Fermé	Fermé
M	Fermé	Fermé
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de Clérac
Le bois roussseau - 17270 Clérac
Tél/Fax 05.46.04.03.38

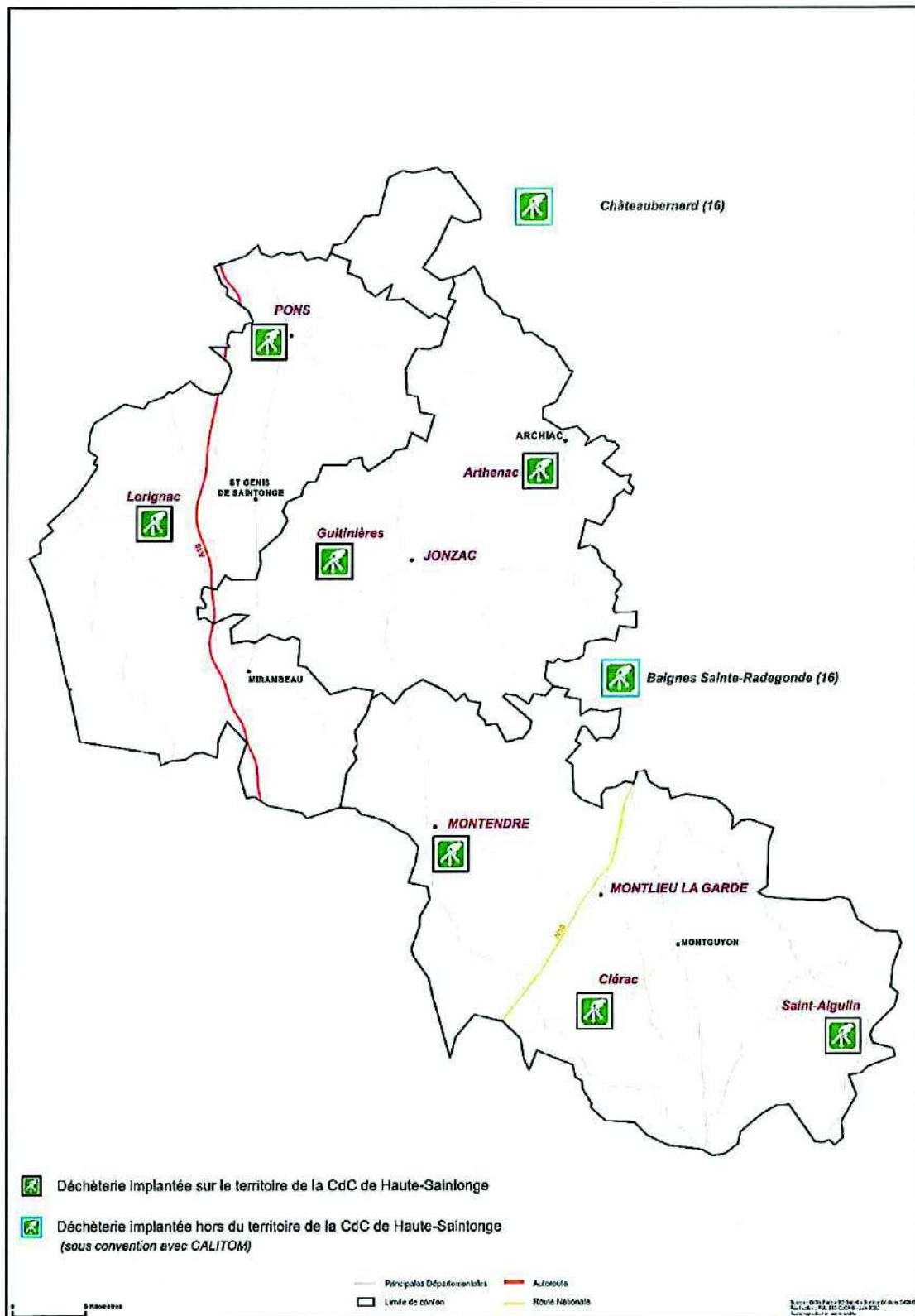
Horaires été & hiver		
	MatinA	PM
L	Fermé	Fermé
M	8 ^{h30} -12 ^{h00}	14 ^{h00} -17 ^{h15}
M	8 ^{h30} -12 ^{h00}	14 ^{h00} -17 ^{h15}
J	8 ^{h30} -12 ^{h00}	14 ^{h00} -17 ^{h15}
V	8 ^{h30} -12 ^{h00}	14 ^{h00} -17 ^{h15}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h30} -18 ^{h00}
D	Fermé	Fermé

Déchèterie de Pons
Les chauveaux - 17 800 Pons
Tél/Fax 05.46.94.18.19

Horaires été & hiver		
	MatinA	PM
L	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
M	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
J	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
V	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
S	9 ^{h00} -12 ^{h30}	14 ^{h00} -17 ^{h30}
D	Fermé	Fermé



ANNEXE 2 : Carte de localisation des déchèteries



COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA HAUTE SAINTONGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt-quatre le 27 septembre 2024, à 15 h 00, le Conseil Communautaire dûment convoqué le 20 septembre 2024, s'est réuni au Centre des Congrès de Haute-Saintonge à Jonzac, sous la présidence de Monsieur Claude BELOT, Président.

Etaient présents : MAINDRON Bernard, COSSON-DESCUBES Suzy, CHAINIER Bruno, TROGER Joël, LAPARLIERE Alain, ANNÉREAU Thierry, BORDE Pierre, TONNEAU Jean-Marie, PERRIER Jean-François, BIRON Cécile, SAUVEZIE Dominique, ROY Pierre Noël, BLANC Jeanne, CHATELAIN Patrick, PLAT Pierre, CLEMENCEAU Thierry, FESTAL Emmanuel, BIGEY Laurent, VIDEAU Jean-Michel, QUOD Michel, VALLIER Marie-Hélène, CARRÉ Joël, FREDERIC Daniel, GIRAUDEAU Danielle, ROZOT Daniel, BOISSELET Claude, NEAU Christelle, CABRI Christophe, BELOT Claude, THIBAUT Annick, LACHAMP Barbara, DELUT Jean-Luc, BOOR Pascal, BERGIER Paul, FORTIER Manuella, TALBOT Michel, MENNEGUERRE Philippe, SEGUIN Bernard, DURET Chantal, LECLERC Gérard, DEBS Elisabeth, GIRAUDEAU Patrick, POUJADE Yves, BOULLE Christophe, GRUEL Marie-Françoise, MOUCHEBOEUF Julien, NUVET Raymond, PERONNEAU Chantal, LETOURNEAU Antony, GERVREAU Didier, LEFEVRE-FARCY Didier, REYNAL Jean, PAVIE Christophe, RAPITEAU Jean Michel, MIGNOT Stéphane, BUREAU Marie-Christine, MICHEAU Jackie, BOTTON Jacky, VIAUD Thierry, CLEMENT Gérard, AMIAUD Dominique, QUANTIN Brigitte, CHERAT Patrick, CAPPELLAERE Gérard, MOUNIER Pascal, GERVREAU Jean Pierre, QUESSON Jacky, MARTIAL Claude, TESSONNEAU Raymond, PRÉVOT Marie Catherine, DEFOULOUNOUX David, BOURDEZEAU Laurence, CHAUSSEREAU Joël, PAILLE Jean Marc, FEUILLET Alain, EDOUARD Loïc, FOUCHÉ Guy, BOUCHET Jean Pierre, ARCHAMBAUD Yves, OCTEAU Bernadette, THOMAS Jean-Marc, PENAUD Cyril, SCIARD Hughes, MARIAU Jean-Pierre, MEUGNIOT Benoît, MARCHAIS Jean Michel, PAIN Charles, BERTRAND Marc, MAINGOT Maud, PÉRENNÈS Jacques, BONIN Lionel, AMAT Pierre, BOURSIER Eric.

Etaient représentés : BROSSARD Bernard par MAURET Olivier, DESSAIVRE Jean-Jacques par LYS Chantal, RAYMOND Serge par GILLIBERT André, JOURDAIN Serge par ROUHAUD Dany, BERTRAND Georges par COTARD Gérard, CHAILLOU Philippe par SYMPHOR Dany, PICQ Patrick par DROUET Marylène, LHERMITE Karine par BOULIER Ludovic, MARSAUD Eliane par CHARRON Philippe, LAVALETTE Christian par BOUTET Christophe, POTIER Jean Philippe par GENTET Francis, BRIÈRE Christel par PERRIN Madeleine, COUÉ Jean-François par GUILBAUD Philippe, ROUGER Christian par DISTRIQUIN Gilles, CHARLASSIER Hervé par RODRIGUEZ Martinez, NIVARD Laurent par PREVAUD Martine, VION Michel par BRUNEAU Delphine, MAZZOCCHI Jean François par GODET Philippe, OLIVIER Fabrice par BRUANT Franck.

Procurations : ARRIVE Roland à THOMAS Jean Marc, MATTIAZZO Lise à SAUVEZIE Dominique, MARRAUD Christine à FESTAL Emmanuel, DIEZ Elisabeth à GIRAUDEAU Patrick, BRIAUD Céline à BOULLE Christophe, GUILLEMAIN Ghislaine à MOUCHEBOEUF Julien, MORASSUTTI Nicolas à PERONNEAU Chantal, SUIRE Claudine à CLEMENT Gérard, VELEZ Jean-Michel à VIAUD Thierry, LOPEZ Evelyne à QUESSON Jacky, ROBERT Bruno à BERTRAND Marc, BRUA Christiane à BIGEY Laurent, MARCHESIN Dominique à SEGUIN Bernard.

Absents excusés : ARRIVE Roland, AUDEBERT Michel, OLLIVIER Michel, POZZOBON Alain, MATTIAZZO Lise, BADIE Vincent, RODE Michel, MARRAUD Christine, TARDY Isabelle, ANDRE Franck, FAURE Bruno, RAVET Pierre-Jean, CARTRON Jean Pascal, MARTY Michel, SALAH Christian, LANDREAU Bernard, DEBORDE Bruno, DIEZ Elisabeth, BRIAUD Céline, GUILLEMAIN Ghislaine, MORASSUTTI Nicolas, MASERO Michel, DUGUE Christian, LANGLAIS Jean-Charles, SUIRE Claudine, TELINGE Sophie, VELEZ Jean-Michel, GAGNON-BABIN Julie, YOU Agnès, BERTHELOT Patrick, BONNIN Christophe, DRIBAUT Anne, LOPEZ Evelyne, HUILLIN Christian, BERNARD Didier, DE OLIVEIRA Katia, MALANGIN Sylvie, CONTE Marie-Hélène, ROBERT Bruno, BRUA Christiane, MARCHESIN Dominique, DUFOUR Christian, PERUFFO Bernard, GEORGEON Raphaël, RABEYROLLES Bastien.

Nombre de délégués communautaires en exercice : 158

Nombre de présents : 113

Nombre de votants : 126

Nombre d'absents excusés : 45

Nombre d'absents ayant donné procuration : 13

Monsieur Julien MOUCHEBOEUF a été élu secrétaire.

Objet : Contrôle d'accès en déchèteries pour les particuliers

Depuis 3 ans, le contrôle d'accès sur les déchèteries a été mis en place pour les particuliers ayant une résidence principale ou secondaire. Il permet d'autoriser l'accès uniquement aux usagers du territoire, qui s'acquittent de la TEOM (taxe d'enlèvement des ordures ménagères).

L'analyse du contrôle d'accès a enregistré plus de 150 000 passages sur l'année 2023, représentant une production de déchets hors-gravats de 210 kg/habitant et par an.

Sur ce nombre de passages, il est constaté que :

- 91 % des administrés réalisent entre 0 et 20 passages dans l'année, avec une moyenne de 8 passages/an.
- 9 % des administrés réalisent plus de 20 passages/an, avec un record à 164 passages/an.

Par ailleurs, malgré l'interdiction, le prêt du badge de déchèterie est parfois employé pour dissimuler des activités professionnelles, et ainsi éviter la facturation des apports.

Or, 8 collectivités sur les 11 limitrophes ayant déjà mis en place la régulation des apports en déchèteries, il est nécessaire que la CDCHS fasse de même.

Cette régulation de l'accès à nos infrastructures permettra de garantir à la fois leur efficacité, leur pérennité, leur financement, et la sécurité des sites en limitant l'engorgement.

Par conséquent, à l'unanimité le Conseil Communautaire décide :

- d'approuver la limitation à **24 passages /an**, à compter du 1^{er} janvier 2025.
- d'autoriser le Président à signer tous les documents nécessaires à la mise en place et à l'exécution de ce dossier.

A savoir que la demande de passages supplémentaires exceptionnels sera possible, en motivant cette demande via un formulaire.

Fait et délibéré à Jonzac, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié et notifié le **30 SEP. 2024**
Le Président
Claude BELOT

Pour copie conforme
Le Président
Claude BELOT

Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex

Communauté de Communes
de la Haute - Saintonge
7, rue Taillefer - CS 70002
17501 JONZAC Cedex